

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

SIVOM LA GRAVE VILLAR D'ARENE

Séance du 4 février 2026

Objet de la délibération

Remboursement des frais de
transport de repas d'hébergement
engagés par les personnels dans le
cadre de leurs missions

Numéro de la délibération

N° 1.2026

Date de la convocation

21/01/2026

Date d'affichage

21/01/2026

L'an deux mille vingt-six, et le quatre février

Le Conseil Syndical du SIVOM de la Grave – Villar d'Arène, dûment convoqué le 21/01/2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions, une réunion en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Olivier FONS.

Présents : Olivier Fons, Michel Gonnet, Jean-Pierre Pic, Philippe Sionnet, Stéphane Ferrier, Elodie Lefebvre

Nombre de membres en exercice : 6

Nombre de membres présents : 6

Nombre de pouvoirs : 0

Nombre de votants : 6

Le quorum (4)

Secrétaire de séance : Stéphane Ferrier

Vu le code général de la fonction publique (anciennement la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale) ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de stage prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

AR Préfecture
005-240500264-20260204-1_2026-DE
Reçu le 17/02/2026

Vu l'arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

L'autorité territoriale RAPPELLE que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

Les dispositions suivantes s'appliquent donc aux agents titulaires, stagiaires, contractuels (de droit public et de droit privé), apprentis et collaborateurs occasionnels du service public.

L'autorité RAPPELLE la définition des trois notions suivantes :

La résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté.

La résidence familiale : le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent.

Constitue une seule et même commune : toute commune et les communes limitrophes, desservies par des moyens de transports publics de voyageurs. Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, l'assemblée délibérante de la collectivité peut déroger à cette disposition.

I - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS OCCASIONNES PAR LES DEPLACEMENTS TEMPORAIRES DES PERSONNELS EN MISSION

A. Frais hors résidence administrative et hors résidence familiale (Article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006)

Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, à l'occasion d'une mission il peut prétendre :

- à la prise en charge de ses frais de transport ;
- à la prise en charge d'autres frais (repas, hébergement...)

A NOTER :

Agent en mission : seuls seront pris en charges les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé préalablement par un ordre de mission signé par l'autorité territoriale ou par le fonctionnaire ayant reçu délégation à cet effet.

Le remboursement des frais ne pourra avoir lieu que sur présentation des pièces justificatives

AR Prefecture

005-240500264-20260204-1_2026-DE
Reçu le 17/02/2026

1) Prise en charge des frais de transport

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel sera remboursé sur la base d'indemnités kilométriques dont les taux sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé

L'agent doit avoir souscrit au préalable une police d'assurance garantissant d'une manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages qui seraient causés par l'utilisation de son véhicule à des fins professionnelles. L'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service doit faire l'objet d'une autorisation par le chef de service lorsque l'intérêt du service le justifie.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement du titre de transport.

En cas d'utilisation d'un véhicule de service, le remboursement interviendra sur production des justificatifs de paiement

Frais de péage et de stationnement : ces dépenses seront remboursées sur production des justificatifs de paiement.

2) Prise en charge des autres frais

Conformément à l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 susvisé, il appartient au Conseil Syndical de fixer le barème des taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement.

Ces derniers sont fixés dans la limite du taux maximum prévu par les textes applicables à l'Etat et notamment par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission pour le personnel de l'Etat :

- Frais de repas :
Le taux du remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas est fixé à 20 € par repas.
- Frais d'hébergement : Le taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement (nuitée et petit déjeuner) est fixé à 90 € en province ; 120 € dans les villes de plus de 200 000 habitants et celles de la métropole du grand Paris et à 140 € à Paris, 150 euros pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite

Toute revalorisation des taux, fixés par l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 susvisé ou un texte modificatif, sera automatiquement prise en compte.

B. Missions itinérantes

(Article 14 du décret n° 2001-654 du 3 juillet 2006)

Pour les fonctions itinérantes à l'intérieur d'une commune ou du territoire, dotée ou non d'un réseau de transport en commun régulier, il peut être alloué une indemnité forfaitaire



Le montant de cette indemnité sera fixé individuellement par délibération spécifique pour chaque agent en fonction des missions qui lui sont confiées sur des lieux différents.

L'organe délibérant fixe les fonctions itinérantes comme suit : tout agent ayant plusieurs lieux de travail sur le territoire : entretien des bâtiments, bibliothèque, agent scolaire avec mission multiples dont accompagnement dans le bus, agent recenseur, etc...

Toute revalorisation du taux fixés par l'arrêté ministériel susvisé ou un texte modificatif sera automatiquement prise en compte.

IV - MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES AGENTS EN STAGE

L'établissement prendra en charge les frais de transport et autres frais (repas, hébergement...) uniquement si aucun remboursement n'intervient de la part de l'organisme de formation (CNFPT ou autre).

Sont concernés les agents qui suivent une action de formation relevant :

- De la formation statutaire obligatoire (formation d'intégration et de professionnalisation),
- De la formation continue (formation de perfectionnement),
- Des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.
- Des actions de professionnalisation : au 1^{er} emploi, dispensées tout au long de la carrière et pour l'accès à un poste à responsabilité,
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française.

Le conseil syndical, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la mise en place du remboursement des frais des agents de la l'établissement selon les modalités énoncées ci-dessus ;
- **DONNE** pouvoir à au Président de signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la présente ;

Nombre de voix pour : 6

Nombre de voix contre : 0

Nombre d'abstentions : 0

Nombre de déports : 0

Ainsi fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits.

Le Président,
Olivier FONS

Le secrétaire de séance,
Stéphane Ferrier



AR Prefecture

005-240500264-20260204-1_2026-DE
Reçu le 17/02/2026